



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 17 mai 2023  
A : 10 H 00

---

Présidence : Mr BESNIER

---

Présents : Mrs BROCHARD P., VERIN P., BAYARRI JC

---

Excusés : Mr GILLET

---

Assiste : M MONNIER

## RESERVES

DU 14 MAI 2023  
DEPARTEMENTAL 3 POULE A  
CHERISY (1) / VILLEMEUX (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Dit la réserve technique non recevable en la forme  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Application de l'article 146 des RG de la FFF,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

CHERISY 1 : 3 buts, 3 points

VILLEMEUX : 2 buts, 0 point

**DU 14 MAI 2023**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**MAINVILLIERS (3) / AS TOURY JANVILLE (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Dit les réserves recevables en la forme,  
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de TOURY JANVILLE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MAINVILLIERS pour le motif suivant : « Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] ». »,

Considérant que le samedi 13 mai et le dimanche 14 mai, les équipes supérieures du CS MAINVILLIERS, évoluant en championnat départemental 1 et régional 1 disputaient des rencontres officielles,

Considérant que le club de MAINVILLIERS n'était donc pas en infraction,

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

MAINVILLIERS 1 : 3 buts, 3 points

TOURY JANVILLE : 1 but, 0 point

Porte à la charge du club de TOURY JANVILLE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

**DU 14 MAI 2023**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**  
**ILLIERS (1) – VOVES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Dit les réserves recevables en la forme,  
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de VOVES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ILLIERS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de .....joueurs mutés hors période.. »

Les règlements des RG de la FFF précise à l'article 142.5 : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que l'ensemble des joueurs et le dirigeant ont été notifiés et que le nombre de mutés n'a pas été précisé.

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

ILLIERS (1) : 2 buts, 0 point

VOVES (1) : 4 buts, 3 points

Porte à la charge du club de VOVES le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

**DU 14 MAI 2023**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**RCBA (1) / NOGENT LE ROI (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de RACING BU ABONDANT et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de NOGENT LE ROI pour le motif suivant : « Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

Considérant que le dimanche 14 mai, l'équipe supérieure de NOGENT LE ROI, évoluant en championnat régional 3 ne dispute pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match du 7 mai 2023, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre du 7 mai ne participe à la rencontre ci-dessus du 14 MAI.

Considérant que le club de NOGENT LE ROI (2) n'était donc pas en infraction,

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

RCBA 1 : 2 buts, 0 point

NOGENT LE ROI 2 : 4 buts, 3 points

Porte à la charge du club de RACING BU ABONDANT le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

---

## RECLAMATION D'APRES MATCH

**DU 14 MAI 2023**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**RCBA (1) / NOGENT LE ROI (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail du club de BU ABONDANT et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de NOGENT LE ROI pour le motif suivant : « Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club. »

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »,

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le **mardi 23 mai 2023 avant 12h00**.

---

## FORFAITS

**DU 14 mai 2023 SENONCHES (1) / CHAMPHOL (2)**

**Match non joué**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHAMPHOL (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SENONCHES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 300 € à CHAMPHOL (Forfait général au cours des 3 dernières journées de championnat)

Ce Forfait Général est enregistré sur la journée 21 De départemental 3 et par conséquent, il y a lieu d'appliquer l'article 6-4 des RG de la Ligue et de ses Districts qui stipule ce qui suit :

Article 6-4 : Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

***Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.***

**DU 14 mai 2023 ANGERVILLE (2) / DAMMARIE (3)**

**Départemental 3 Poule B**

**Match non joué**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail du club de DAMMARIE, du vendredi 12 mai à 11h34

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DAMMARIE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 77 € à DAMMARIE (1<sup>er</sup> forfait)

### **DU 13 mai 2023 ST GEORGES BAILLEAU / USVL/LOG/MAR**

#### **U15 féminines**

#### **Match non joué**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail du club de l'USVL du vendredi 12 mai à 13h34

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à USVL/LOG/MAR (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ST GEORGES/BAILLEAU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 76 € (38€ x2) à USVL/LOG/MAR (1<sup>er</sup> forfait)

### **DU 14 mai 2023 BOUTIGNY / COURVILLE**

#### **VETERANS D3**

#### **Match non joué**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail du club de Courville le samedi 13 mai à 18h43

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à COURVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BOUTIGNY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 154 € (77€ x2) à COURVILLE (1<sup>er</sup> forfait)

---

## COURRIERS

Mail d'Angerville informant que ses demandes aux clubs adverses restent non abouties et du fait de l'indisponibilité du terrain de Pussay, tous les matchs ont lieu à Angerville.

La commission décide :

Le match U13 D3 Angerville / Le Gault St Denis se jouera à 14h.

Le match U13 D1 Angerville / ST Georges Sur Eure se jouera à 15h.

Le match U17 D2 Angerville / Dreux ACSDF se jouera à 16h30.

## ABSENCE DE FMI

### **Match n°25583833 du 13/05/23**

#### **Fc Drouais / Mainvilliers U10**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le mail du FC DROUAIS,

Enregistre le résultat du match

FC DROUAIS (1) : 1 but, 0 point

MAINVILLIERS (1) : 6 buts, 3 points

La commission avertit le club du FC DROUAIS qu'en cas de récurrence, l'amende réglementaire serait appliquée.

### **Match n°24638795 du 14/05/23**

#### **DREUX HORIZON / ST GEORGES 2 départemental 1**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation n'est pas transmis,  
Considérant le mail de DREUX HORIZON,  
Enregistre le résultat du match  
DREUX HORIZON (1) : 2 buts, 0 point  
ST GEORGES / EURE (2) : 3 buts, 3 points

La commission déclare le club de DREUX HORIZON responsable de la non-réalisation de la FMI, Inflige l'amende règlementaire de 20€.

**Match n°25021645 du 13/05/23**  
**FC DROUAIS / OC CHATEAUDUN U17D1**

La Commission :  
Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,  
Considérant le mail Du FC DROUAIS,  
Enregistre le résultat du match  
FC DROUAIS (1) : 1 but, 0 point  
OC CHATEAUDUN (2) : 2 buts, 3 points

La commission avertit le club du FC DROUAIS qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

---

## AUTORISATIONS DE TOURNOI

- Mail du jeudi 11 mai du club de THIRON GARDAIS, demandant l'homologation de son tournoi U6/U7 à U13 qui se déroulera le SAMEDI 24 JUIN 2023.  
Considérant le règlement joint, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.
- Mail du club de Clévilliers, demandant l'homologation de son tournoi U7 à U15 qui se déroulera le samedi 10 juin et dimanche 11 juin 2023.  
Considérant le règlement joint, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## REPORT DE MATCH

**Départemental 4 Poule B :**  
**US VOVES (2) / BEVILLE LE COMTE (2) du 4 juin 2023.**  
Considérant la demande de report dans les délais,  
Considérant l'article 7.4 du règlement de la Ligue et de ses districts,



La commission décide :

De fixer la date du match au dimanche 28 mai 15h.

**U15 D3 Poule C :**

**ST SYMPHORIEN (1 / AM LUCE (1) du samedi 20 mai 2023.**

Considérant la demande de report dans les délais,

Considérant que les clubs sont en désaccord pour trouver une date de rencontre,

Considérant qu'il n'est pas possible de jouer le 10 juin 2023,

La commission décide :

De fixer la date du match au samedi 27 mai à 15h

De fait le match U18D1 est décalé à 17h Ent. Aun/Bev/Aunay / Ent.Villemeux/Trembl

## TRANSMISSION DE FMI EN RETARD

La Commission, constatant que les FMI des matchs suivants ont été transmises hors délai, inflige l'amende réglementaire de 20 € aux clubs recevant (**en gras**) :

Les FMI retard seront traitées la semaine du 22 mai 2023.

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Le Président de séance**

**BESNIER Gaëtan**

**Le secrétaire de séance**

**Philippe Brochard**